



Arrêt

n°267 328 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GROUWELS
Avenue Adolphe Lacomblé, 59-61
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PONSARTS *loco* Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique une première fois en 1999, muni d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial afin de rejoindre celle qui était son épouse à l'époque, à savoir Madame [T.K.], de nationalité belge. Il a ensuite été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger et d'une carte de séjour F+, lesquelles ne sont plus valables.

1.2. Il aurait quitté la Belgique fin 2017 et y est revenu à une date indéterminée.

1.3. Le 3 mai 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de sa fille mineure, [Y.E.H.], de nationalité belge.

1.4. En date du 11 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03.05.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [E.H.Y.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, monsieur [E.H.] est connu de la justice belge et a été condamné par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (63è chambre correctionnelle) le 05/12/2018 à 2 ans d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, auteur = père ou mère ou autre ascendant, toute personne ayant autorité ou la garde, ou toute personne cohabitant avec la victime (plusieurs fois).

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, Il ressort du jugement rendu le 05 décembre 2018 que le demandeur a volontairement fait des blessures ou porté des coups envers ses enfants [E.H.H.] ([...]) et [E.H.O.] ([...]), toutes deux mineures d'âge à l'époque des faits, et ce, à plusieurs reprises, entre le 26/06/2016 et le 05/02/2017 pour [E.H.H.] et entre le 31/12/2015 et le 06/02/2017 pour [E.H.O.]. Il ressort des faits qui lui sont reprochés que son comportement dénote un mépris certain de l'intégrité physique d'autrui, du respect dû à la Loi et des règles essentielles de la vie en société. De plus, ces faits ont eu lieu à plusieurs reprises sur une période de plus d'un an pour l'un des enfants. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de monsieur [E.H.] est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant la durée de son séjour, l'intéressé est arrivé en 1999 muni d'un visa afin de rejoindre son épouse, madame [T.K.] ([...]), de nationalité belge. Cependant, rien dans son dossier administratif ne permet de conclure que monsieur [E.H.] a mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer en Belgique.

L'intéressé a divorcé de son épouse le 22/03/2011 et le couple ne réside plus ensemble depuis le 16/10/2007. En outre, monsieur [E.H.] a été radié d'office le 20/02/2018 et ne s'est réinscrit à Schaerbeek que le 03/05/2019, soit plus d'un an après sa radiation. Il n'a fait savoir aucun élément relatif à son âge ou son état de santé. Selon la banque de données Dolsis mise à disposition de l'administration, l'intéressé ne travaille plus depuis le 04/03/2008. Sa situation professionnelle actuelle est inconnue et rien ne permet d'établir son intégration sociale et culturelle dans la société belge. Quant à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, il ne ressort pas de son dossier administratif un élément permettant d'établir qu'il ait perdu tout contact avec ce dernier.

S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que Monsieur [E.H.] a résidé sur le territoire avec son épouse et ses enfants de 1999 à 2007. Cependant, monsieur [E.H.] ne réside plus à la même adresse que madame [T.] depuis 16/10/2007 et le couple a divorcé le 22/03/2011. S'il n'est pas contesté que monsieur [E.H.] a entretenu des contacts avec deux de ses enfants, soit [E.H.H.] et [E.H.O.], ces contacts ont entraîné les faits d'ordre public qui sont reprochés à monsieur [E.H.] et pour lequel il a été condamné à 2 ans d'emprisonnement. Il ne ressort pas du dossier administratif que depuis les faits, monsieur [E.H.] ait gardé des contacts avec ses enfants, dont [Y.E.H.] ([...]) qui lui ouvre le droit au

regroupement familial. Monsieur [E.H.] n'a fait valoir aucun autre lien familial devant être examiné sur base des articles susmentionnés.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays.Bas.* § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas.* §38.)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de ce dernier.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme père d'un enfant belge est refusée sur base de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée (sic).

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose : « *Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter* ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et*

de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance » et de l' « Erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle expose que « l'acte attaqué est motivé en premier lieu sur l'exception d'ordre public que la partie adverse justifie par la condamnation du requérant par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du 05.12.2018 pour coups et blessures à l'égard de ses deux filles aînées ; Alors qu'il s'agit d'un jugement isolé, pris par défaut et non définitif, qui fait depuis le 22.11.2019 l'objet d'une opposition parce que les faits qu'il sanctionne sont contestés La décision contestée est basée sur l'article 43, §1^{er} de la Loi [...], qui permet à la partie adverse de refuser le regroupement familial pour des raisons d'ordre public. In casu, la partie adverse estime, sur base de la condamnation de Monsieur [E.H.] le 05.12.2018 pour coups et blessures à l'égard de ses deux filles aînées, que « son comportement dénote un mépris certain de l'intégrité physique d'autrui, du respect dû à la loi et des règles essentielles de la vie en société », et que « le comportement de Monsieur [E.H.] est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Or, la partie adverse, qui a eu égard au jugement du 05.12.2018, ne peut ignorer que ce jugement a été rendu par défaut, Monsieur [E.H.] étant sans adresse connue à l'époque, et qu'il a été signifié à Parquet, de sorte qu'il était susceptible d'opposition et par conséquent non définitif. C'est donc de manière tout à fait abusive que la partie adverse conclut de la simple existence de la condamnation que le comportement de Monsieur [E.H.] présenterait une menace réelle et actuelle à l'ordre public. Ni Monsieur [E.H.], ni ses filles concernées n'ont été informés de la procédure correctionnelle qui a mené à la condamnation par défaut du requérant. Après avoir déposé plainte en juin 2017, les deux filles concernées ont repris leur relation avec leur père. Il ressort du dossier répressif que des plaintes ont été déposées par les filles aussi bien à l'égard du requérant que de leur mère, et même des plaintes de leur mère vis-à-vis d'[O.]. Il en ressort que, dans un contexte familial compliqué, [H.] et [O.E.H.] ont été amenées à vivre alternativement chez leur mère et chez leur père, quittant la première quand les tensions devenaient trop fortes et le second quand sa sévérité excessive ne leur convenait plus. Dès qu'il a été informé de l'existence de la condamnation, Monsieur [E.H.] a fait opposition du jugement du 05.12.2018. Il conteste les faits qui lui sont reprochés et entend faire valoir sa version des faits et le contexte familial dans lequel les plaintes à l'origine de la condamnation ont été déposées. L'opposition a été fixée au rôle de la 63^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Bruxelles le 18.12.2019. Quel que soit le sort qui sera réservé à l'opposition de Monsieur [E.H.], il est clair que tirer d'une décision isolée prise par défaut et coupée du contexte familial compliqué dans lequel les plaintes ont été déposées une conséquence aussi grave et radicale qu'un refus de séjour basé sur l'ordre public est totalement disproportionné et dénué de bon sens. La notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, ». (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C:2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée). » (Doc.Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, pp. 19-20). Le motif d'ordre public avancé par la partie défenderesse n'est pas de nature à justifier légalement la prise de l'acte attaqué, dans la mesure où celle-ci se limite, en substance, à indiquer que le requérant a fait l'objet d'une condamnation pour coups et blessures à l'égard de ses filles. La partie adverse tire de cette condamnation l'affirmation que Monsieur [E.H.] serait par son comportement une menace réelle et actuelle à l'ordre public, alors même que Monsieur [E.H.] conteste le comportement qui lui est reproché. En présence d'un jugement non définitif et qui fait depuis l'objet d'une opposition, il n'est nullement démontré que Monsieur [E.H.] constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. La partie défenderesse aurait dû prendre en considération le caractère non définitif de la condamnation et le fait qu'ayant été prise par défaut, elle ne pouvait prendre en considération le point de vue du requérant, le contexte familial et la situation globale, avant d'en tirer la conclusion que le comportement de Monsieur [E.H.] constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Partant, la décision contestée, en ce qu'elle se base sur le contenu contesté d'un jugement non définitif qui a fait depuis lors l'objet d'une opposition qui pourrait mener à une qualification des faits toute différente, viole les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le principe de bonne administration et celui de sécurité juridique. La décision contestée viole également le principe de proportionnalité et de légitime confiance. La partie adverse, en n'ayant pas égard au caractère appellable du jugement du 05.12.2018 et en prenant pour acquis les faits qui y sont sanctionnés a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la « Violation de l'article 40 ter de la [Loi] » et de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de

l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, et des principes généraux de minutie et de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.4. Elle développe que « la décision attaquée refuse le regroupement de Monsieur [E.H.] avec ses deux filles aînées au motif que les contacts du requérant avec ces filles auraient entraîné les faits que la partie adverse qualifie d'ordre public ; Alors que Monsieur [E.H.] est auteur de quatre filles belges, et que les deux plus jeunes ne font l'objet ni de la condamnation du 05.12.2018, ni de la moindre plainte Outre ses filles [H.] et [O.], Monsieur [E.H.] est également auteur de deux autres filles belges, [R.] et [Y.]. Il entretient des liens affectifs étroits avec ses deux plus jeunes filles, qu'il voit environ deux fois par semaine et héberge un weekend sur deux. Les relations de Monsieur [E.H.] avec ses deux plus jeunes filles n'ont jamais fait l'objet de la moindre plainte, ni - a fortiori - de la moindre condamnation. Il revenait à la partie adverse de démontrer de quelle manière l'intérêt de ces deux filles mineures était pris en compte. Il est dans l'intérêt supérieur des filles du requérant de grandir auprès de leur père, de conserver et de renforcer les liens existants avec leur père. Par conséquent, la simple mention, dans la décision contestée, du fait qu'il ne ressortirait pas du dossier administratif que depuis les faits (contestés), Monsieur [E.H.] ait gardé des contacts avec ses enfants, dont [Y.E.H.], qui lui ouvre le droit au regroupement familial, sans même mentionner l'existence de l'enfant [R.E.H.], ne peut être considérée comme une motivation adéquate et suffisante. Il apparaît manifeste que se limitant à relever que l'intérêt de l'enfant a été pris en compte sans aucune explication supplémentaire, un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené. La partie adverse ne mène du coup pas d'analyse de l'article 8 de la CEDH concernant le lien étroit qui unit le requérant et ses filles. Elle se contente d'asséner lapidairement que les intérêts familiaux en présence ne peuvent prévaloir sur l'ordre public, dont la partie adverse prétend avoir démontré qu'il était mis en péril par le comportement de Monsieur [E.H.] - quod non. La partie adverse n'indique nullement les raisons pour lesquelles le requérant, qui conteste les faits et a fait opposition de sa condamnation par défaut, représenterait un danger actuel et grave pour l'ordre public. Il apparaît dès lors évident que l'article 8 de la [CEDH] et les liens familiaux que cette disposition protège auraient dû être pris en considération, aussi bien au regard de la vie familiale que le requérant entretient avec ses filles aînées que de celle qu'il entretient avec ses deux cadettes, dont une ([R.]) n'est même pas mentionnée dans la décision contestée. Cette omission ne peut être tolérée. En effet, la partie adverse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale du requérant, qui y a été marié 14 années et y a eu quatre enfants, en Belgique. Sa paternité et les liens qu'il entretient avec ses filles, y compris les deux cadettes, constituent indéniablement des liens couverts par l'article 8 de la Convention. Cette disposition est donc tout à fait applicable en l'espèce. La partie adverse ne pouvait se contenter d'indiquer que l'intérêt de l'État prime sur les intérêts familiaux du requérant sans procéder à un examen de proportionnalité in concreto. L'existence d'une vie privée et familiale partagée entre Monsieur [E.H.] et ses filles belges n'est ni contestable ni contestée par la partie adverse, qui prétend toutefois la mettre en balance avec l'ordre public. Le Conseil doit donc seulement examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'agissant, formellement, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 [...] novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Il découle également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte, en ce compris l'existence de l'enfant [R.E.H.], qui n'est même pas mentionnée dans la décision contestée, et l'existence des liens entre le requérant et ses deux plus jeunes filles belges. En l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la décision de refus de séjour, attaquée, puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation du requérant au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser une réelle balance des intérêts en présence. En effet, les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83) ; La partie adverse a estimé que le comportement de l'intéressé étant nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que

la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime. S'il appartenait à la partie défenderesse d'accorder une attention particulière à la situation des enfants mineurs concernés, y compris [R.], étant donné que l'intérêt de l'enfant est considéré comme un facteur essentiel qui doit être pris en compte dans la balance des intérêts, exigée dans le cadre de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 avril 2014, Paposhvili/Belgique, § 144 ; CEDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, § 109), le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à démontrer cette mise en balance. Partant, en s'abstenant de prendre en compte la situation particulière des filles et en particulier des deux plus jeunes filles du requérant, la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance, telle que requise par l'article 8 de la CEDH, entre les intérêts familiaux du requérant, et la protection de l'ordre public belge ».

3.5. La partie requérante prend un troisième de la « Violation [des articles] 40 ter, 43 et 45 de la [Loi] » et de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne juncto l'article 43 et 45 de la [Loi], de l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, et des principes généraux de minutie et de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.6. Elle argumente que « le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir ses arguments à l'encontre des motifs des décisions, qu'il ne pouvait en aucun cas anticiper puisqu'ils se basent sur une condamnation dont il n'avait pas connaissance ; Alors que le droit d'être entendu et le devoir de minutie, ainsi que l'article 43 de la [Loi], exigeaient que la partie défenderesse, lorsqu'elle a envisagé de lui refuser le séjour en raison d'éléments en sa possession (tels ceux fondant la décision) et notamment des motifs d'ordre public/sécurité nationale, de mettre le requérant en mesure (utile et effective) de faire valoir ses arguments à cet égard, et de s'informer dûment sur la menace que constituerait le requérant. Examinant la demande de séjour du requérant, la partie adverse a eu égard à sa condamnation par défaut le 05.12.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Cette condamnation ayant eu lieu par défaut et la signification à Parquet, la partie adverse ne pouvait pas ne pas savoir que le requérant l'ignorait, de sorte qu'il était évident qu'il l'apprendrait par le biais de la décision et n'aurait pas l'occasion de faire valoir ses arguments au regard de son droit au séjour. Le devoir de minutie auquel est tenue la partie adverse aurait donc exigé qu'elle permette à Monsieur [E.H.] de s'exprimer sur les conséquences de sa condamnation au regard de son droit au séjour, voire sur les faits qui ont fondé sa condamnation puisqu'ils sont contestés - et que la condamnation fait dorénavant l'objet d'une opposition. Ne le faisant pas, la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu et le devoir de minutie, ainsi que l'article 43 de la [Loi], d'autant que le requérant disposait d'informations à faire valoir et qui auraient influé sur la prise de décision, et qu'il s'était déjà prévalu d'informations dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte. La partie défenderesse n'invoque, ni ne pourrait sérieusement invoquer, une quelconque urgence qui l'autoriserait à ne pas respecter le droit d'être entendu du requérant : aucune menace à ce point pressante n'est démontrée, et le dossier atteste du fait que la partie défenderesse n'a agi avec aucune diligence particulière, alors que le requérant n'a jamais fait l'objet d'un mandat d'arrêt, est libre et maintient des contacts avec les filles à l'égard desquelles il a été condamné. L'article 43 de la [Loi] est libellé comme suit : « § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : 1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour; 2° pour des raisons d'ordre public; de sécurité nationale ou de santé publique. § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la [Loi] qui prévoit notamment ce qui suit : « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques. § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ». Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" (Projet de loi modifiant la [Loi] afin de renforcer la

protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la considération que le comportement du requérant, tel qu'il ressort de l'examen des faits - contestés - pour lesquels il a été condamné par défaut le 05.12.2018, constituerait un danger pour l'ordre public. Le requérant conteste les faits et a fait opposition au jugement du 05.12.2018. Averti en temps utile par la partie défenderesse, il aurait également contesté les faits et démontré qu'étant toujours en contact étroit avec ses filles aînées et ses filles cadettes, il ne peut être valablement soutenu que les faits retenus sont suffisants pour le considérer comme présentant un danger pour l'ordre public. Le requérant estime donc, dès lors qu'il conteste les faits pour lesquels il a été condamné par défaut et aurait pu en faire état avant la prise de décision contestée, que son droit à être entendu a été violé, de sorte qu'il n'a pas été en mesure de communiquer à la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée, la preuve de l'opposition au jugement, du maintien de ses liens avec ses filles belges et du contexte familial dans lequel les plaintes ont été déposées, ce qui aurait certainement influé sur la décision attaquée, dès lors que cela démontre qu'il ne représente nullement un danger réel et actuel pour l'ordre public. Il découle du principe général de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713). D'autre part, le principe audi alteram partem « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226). Le requérant, qui ignorait l'existence de sa condamnation par défaut, n'a pas eu la possibilité de s'exprimer quant au danger qu'il ne représente pas pour l'ordre public belge. Il ne pouvait s'attendre à être accusé de comportement compromettant l'ordre public et n'avait donc aucune raison d'expliquer dans sa demande initiale son contexte familial compliqué, se contentant légitimement de faire valoir son droit au regroupement familial avec ses quatre filles belges, avec qui il entretient des liens étroits même s'ils sont parfois, pour les deux aînées, compliqués. Il doit être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande de droit de séjour, que la partie défenderesse pourrait prendre une décision négative, au terme d'un examen individuel de sa situation, de sorte qu'il revenait à la partie défenderesse, lorsqu'elle a découvert un motif de refus inconnu du requérant, d'en informer le requérant et de recueillir ses observations à ce sujet. Par ces motifs, le requérant estime qu'ont été méconnus son droit d'être entendu et le devoir de minutie de la partie adverse, tout comme l'article 43 de la [Loi], car le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir ses arguments à l'encontre du motif central de la décision ».

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son troisième moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 40 *ter* de la Loi, l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Il en est de même s'agissant à nouveau de l'article 40 *ter* de la Loi dans le cadre du second moyen.

Il en résulte que les deuxième et troisième moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des articles qui leur sont respectifs.

4.1.2. A propos de l'invocation de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant dans le cadre des deuxième et troisième moyens, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58 032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60 097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61 990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65 754, 1^{er} avril 1997).

4.2. Sur les trois moyens pris réunis, le Conseil rappelle que les articles 43 et 45 de la Loi, applicables en l'espèce, disposent respectivement que « § 1^{er}. *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : [...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » et que « § 1^{er}. *Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques. § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique [...]* ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

4.3. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a motivé que « *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Le 03.05.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [E.H.Y.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, monsieur [E.H.] est connu de la justice belge et a été condamné par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (63^e chambre correctionnelle) le 05/12/2018 à 2 ans d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, auteur = père ou mère ou autre ascendant, toute personne ayant autorité ou la garde, ou toute personne cohabitant avec la victime (plusieurs fois). Selon l'article 43 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, Il ressort du jugement rendu le 05 décembre 2018 que le demandeur a volontairement fait des blessures ou porté des coups envers ses enfants [E.H.H.] ([...]) et*

[E.H.O.] ([...]), toutes deux mineures d'âge à l'époque des faits, et ce, à plusieurs reprises, entre le 26/06/2016 et le 05/02/2017 pour [E.H.H.] et entre le 31/12/2015 et le 06/02/2017 pour [E.H.O.]. Il ressort des faits qui lui sont reprochés que son comportement dénote un mépris certain de l'intégrité physique d'autrui, du respect dû à la Loi et des règles essentielles de la vie en société. De plus, ces faits ont eu lieu à plusieurs reprises sur une période de plus d'un an pour l'un des enfants. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de monsieur [E.H.] est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. [...] Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme père d'un enfant belge est refusée sur base de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée (sic) ».

Outre la nature des faits commis par le requérant et sa condamnation, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait état expressément du fait « *que son comportement dénote un mépris certain de l'intégrité physique d'autrui, du respect dû à la Loi et des règles essentielles de la vie en société* » et que les faits ont été commis « *à plusieurs reprises, entre le 26/06/2016 et le 05/02/2017 pour [E.H.H.] et entre le 31/12/2015 et le 06/02/2017 pour [E.H.O.]* » (ce qui implique qu'ils ont été répétés et ne sont pas anciens) et a estimé qu'il ressort de ces éléments que le requérant constitue un danger grave, réel et actuel pour l'ordre public. Or, force est de constater que la partie requérante ne soulève nullement que ces éléments ne peuvent à eux seuls impliquer la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public et ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'une condamnation définitive n'est pas nécessaire pour conclure que l'étranger constitue par son comportement un danger pour l'ordre public et que le fait que le jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 5 décembre 2018 ait été rendu par défaut et soit isolé n'a aucune incidence.

S'agissant de l'opposition effectuée à l'encontre du jugement précité, de l'éventuelle reprise de contact entre le requérant et ses deux filles majeures après la plainte déposée en 2017 et du fait que le requérant « *conteste les faits qui lui sont reprochés et entend faire valoir sa version des faits et le contexte familial dans lequel les plaintes à l'origine de la condamnation ont été déposées* », force est de constater que la partie défenderesse n'en avait pas connaissance en temps utile (l'opposition ayant d'ailleurs été effectuée le 22 novembre 2019, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué) et qu'en outre, cela ne peut suffire en soi à remettre en cause la responsabilité du requérant confirmée par la condamnation du 5 décembre 2018. Par ailleurs, la reprise de contact invoquée n'est aucunement étayée.

4.4. A propos du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que Monsieur [E.H.] a résidé sur le territoire avec son épouse et ses enfants de 1999 à 2007. Cependant, monsieur [E.H.] ne réside plus à la même adresse que madame [T.] depuis 16/10/2007 et le couple a divorcé le 22/03/2011. S'il n'est pas contesté que monsieur [E.H.] a entretenu des contacts avec deux de ses enfants, soit [E.H.H.] et [E.H.O.], ces contacts ont entraîné les faits d'ordre public qui sont reprochés à monsieur [E.H.] et pour lequel il a été condamné à 2 ans d'emprisonnement. Il ne ressort pas du dossier administratif que depuis les faits, monsieur [E.H.] ait gardé des contacts avec ses enfants, dont [Y.E.H.] ([...]) qui lui ouvre le droit au regroupement familial. Monsieur [E.H.] n'a fait valoir aucun autre lien familial devant être examiné sur base des articles susmentionnés. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de ce dernier* ».

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil remarque que si la vie familiale du requérant en Belgique avec ses enfants semble avoir été remise en cause dans un premier temps, la partie défenderesse a tout de même pris en considération celle-ci par après. Il est dès lors inutile de s'attarder sur l'existence ou non de cette vie familiale.

La partie défenderesse a ensuite mis en balance les intérêts en présence et a fait prévaloir la protection de l'ordre public à la vie familiale du requérant. Le Conseil rappelle à nouveau que la réalité, l'actualité et la gravité de l'atteinte à l'ordre public dans le chef du requérant ne peut en tout état de cause être remise en cause (*cf supra*).

Etant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée par la partie défenderesse et en quoi celle-ci aurait dû user de son obligation positive. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque en tout état de cause nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

A titre de précision, le Conseil souligne que si la partie défenderesse n'a pas fait mention spécifiquement de la fille du requérant nommée [R.], elle a en tout état de cause fait état de manière générale de « *ses enfants* ». Pour le surplus, le raisonnement qui précède vaut en tout état de cause également pour l'enfant [R.].

En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH ou l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

4.5. Quant aux conséquences potentielles de la décision querellée sur l'intérêt supérieur des deux enfants mineurs du requérant, le Conseil considère qu'elles relèvent en tout état de cause d'une carence du requérant à remplir les conditions légales requises pour obtenir un droit de séjour, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Par ailleurs, le Conseil renvoie au point 4.4. du présent arrêt, plus particulièrement au fait que le requérant n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'intérêt supérieur des enfants que ce soit de manière générale ou dans le cadre son examen lié à l'article 8 de la CEDH. Enfin, il n'incombe aucunement à la partie défenderesse de motiver spécifiquement quant à l'intérêt supérieur des enfants.

4.6. Au sujet de l'argumentation fondée sur le droit d'être entendu et le principe « *Audi alteram partem* », le Conseil constate en tout état de cause que les éléments que le requérant aurait souhaité invoquer (à savoir l'opposition à l'encontre du jugement du 5 décembre 2018, la contestation des faits reprochés, le contexte familial dans lequel les plaintes à l'origine de la condamnation ont été déposées et le fait qu'il serait toujours en contact avec ses filles) n'auraient pas pu mener à un résultat différent. En effet, outre l'absence d'étalement du maintien des contacts avec ses filles, cela ne peut suffire en soi à remettre en cause la responsabilité du requérant confirmée par la condamnation du 5 décembre 2018. Le Conseil rappelle de plus à nouveau qu'une condamnation définitive n'est pas nécessaire pour conclure que l'étranger constitue par son comportement un danger pour l'ordre public.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, à bon droit, rejeter la demande du requérant.

4.8. Les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4.9. Durant l'audience du 11 janvier 2022, la partie requérante a déposé une note de plaidoirie ainsi que des pièces complémentaires. La partie défenderesse a précisé qu'elle a reçu les pièces de la partie requérante juste avant l'audience et a demandé d'écarter lesdites pièces en vertu des droits de la défense et du contrôle de légalité dès lors que celles-ci sont postérieures à la prise de la décision attaquée. La partie requérante a souligné que, parmi les pièces déposées, se trouvent le jugement en opposition qui condamne le requérant à la même peine que précédemment mais avec sursis, ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire, obtenu la veille de l'audience, ce qui justifie, à son sens, la transmission tardive des pièces à la partie défenderesse.

Tout d'abord, le Conseil rappelle que le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, dans le cadre d'un tel recours. Lors de l'audience, la partie requérante développe les éléments qu'elle a exposés dans la note de plaidoirie, transmise au Conseil. Dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, la note susmentionnée n'est pas prise en compte comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les pièces complémentaires doivent être écartées des débats en vertu du principe de légalité. Pour le surplus, le Conseil souligne en tout état de cause que le jugement en opposition du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 17 mars 2021 et l'appel introduit contre ce jugement n'auraient pas pu remettre en cause la teneur de la décision querellée. Le Conseil souligne en effet qu'un éventuel sursis assortissant la peine de prison ne peut nullement remettre en cause l'atteinte à l'ordre public que constitue le requérant et il rappelle qu'une condamnation définitive n'est pas nécessaire pour conclure que l'étranger constitue par son comportement un danger pour l'ordre public.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE